

ARRÊTE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL DU 9 AVRIL 1908 INSTITUANT UN TRIBUNAL TERRITORIAL AU CHEF-LIEU DU DISTRICT DU LAC LÉOPOLD II (BULL. OFF., 1908, p. 229.)

LE VICE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu l'article 5 du décret du 27 avril 1889 ;

Vu le décret du 21 avril 1896 et l'arrêté du Secrétaire d'État du 5 mai 1897, fixant au 1^{er} août 1897 la date de la mise en vigueur du décret du 21 avril 1896, sur l'organisation judiciaire ;

Vu le décret du 3 juin 1906, sur la justice, notamment les articles 1 et 5;

Vu les ordonnances du 6 novembre 1906, approuvées par décret du 19 décembre de la même année ;

Revu les arrêtés du 31 juillet 1897 et du 23 mai 1907,

Arrête :

Art. 1^{er}. Il est institué un tribunal territorial au chef-lieu du district du lac Léopold II.

Art. 2. Le ressort de cette juridiction comprend le territoire du district du lac Léopold II, tel qu'il est déterminé par décision administrative.

Art. 3. Des arrêtés ultérieurs détermineront le personnel de ce tribunal.

Art. 4. Le directeur de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.